



DÉPARTEMENT
D'INDRE ET LOIRE

COMMUNE DE
PARÇAY-MESLAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 22 / 2026

DÉCISION DU MAIRE

Avenant n° 2

**Marché n° 2022-05 relatif aux « Prestations de service d'assurance »
Lot n° 4 « Dommages aux biens et risques annexes »
à la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE**

Le Maire de la commune de Parçay-Meslay ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,

VU la délibération n° 2026-26 du 22 mars 2026, portant les délégations consenties au maire par le Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n° 2022 / 15, prise par Monsieur le Maire de PARÇAY-MESLAY en date du 27 décembre 2022, portant attribution du lot n° 4 « Dommages aux biens et risques annexes » du marché n° 2022-05 relatif aux « Prestations de service d'assurance » à la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il est disposé, dans les pièces du marché, que l'assiette de la prime repose sur un taux applicable au nombre de m² assurés, porté à 2 € HT par avenant n° 1 rendu exécutoire par la décision n° 2022-05 prise en date du 9 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT l'augmentation de la surface assurée, notamment par l'ajout du complexe sportif sis rue de la Pinotière à Parçay-Meslay, portée à 12 966 m² ;

CONSIDÉRANT le projet d'avenant n° 2 fait en ce sens par la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER l'avenant n° 2 au lot n° 4 « Dommages aux biens et risques annexes », du marché n° 2022-05 relatif aux « Prestations de service d'assurance », attribué à la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, actualisant le montant de la cotisation à devoir, tel que joint.

Article 2 : DE PRÉCISER que cet avenant emporte les modifications suivantes :

- ➔ La cotisation actualisée au 1^{er} janvier 2026 s'élève à 28 265,88 € TTC, soit un appel complémentaire de prime de + 6 742,81 €, détaillée comme suit :

Envoyé en préfecture le 16/04/2026

Reçu en préfecture le 16/04/2026

Publié le 16/04/2026

ID : 037-213701790-20260416-DECIS_22_2026-CC





Protection du patrimoine	20 493,35 € HT	22 452,89 € TTC
Catastrophes naturelles	4 098,25 € HT	4 467,10 € TTC
Attentats	1 228,80 € HT	1 339,39 € TTC
Fonds de garantie attentats		6,50 € TTC

Article 3 : DE DIRE que les modifications s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi, notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- Monsieur le Comptable public ;
- L'intéressé.

Il sera rendu compte, de la présente décision, au Conseil municipal à sa plus proche séance.

Fait à Parçay-Meslay, le 16/04/2026



Bruno FENET
Maire de PARÇAY-MESLAY

Certifié exécutoire :

- Date transmission au

contrôle de légalité : 16/04/2026

- Date de publication : 16/04/2026

- Date de notification 16/04/2026

Envoyé en préfecture le 16/04/2026

Reçu en préfecture le 16/04/2026

Publié le 16/04/2026

ID : 037-213701790-20260416-DECIS_22_2026-CC